

Arrêté préfectoral n° IC/2022/ 101  
prorogeant le délai d'instruction de la demande  
d'autorisation environnementale déposée par la  
société PARC EOLIEN DE SELENS VEZAPONIN en vue  
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des  
communes de Selens et de Vezaponin

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.512-1, L.181-1 et suivants, R.181-41 et R.181-42 ;

**VU** l'arrêté DIR-DDT-004 en date du 15 juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** la demande déposée le 25 novembre 2019 et complétée le 15 octobre 2020 par la société SAS PARC EOLIEN DE SELENS-VEZAPONIN, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommée Parc éolien de Selens-Vézaponin sur le territoire des communes de SELENS et de VEZAPONIN ;

**VU** l'enquête publique menée sur le projet du 6 septembre 2021 au 6 octobre 2021 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 24 novembre 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2022/032 du 22 février 2022 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société PARC EOLIEN DE SELENS VEZAPONIN jusqu'au 24 mai 2022 ;

**Considérant** ce qui suit :

1. l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;
2. les articles R.181-41 et R.181-42 du code de l'environnement disposent ensemble que, à défaut d'une décision expresse dans les deux mois à compter du jour de transmission par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au pétitionnaire, le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet, mais que ce délai peut être prorogé avec l'accord du demandeur ;

3. le préfet de l'Aisne a décidé d'utiliser la possibilité qu'offre l'article R.181-41 du code de l'environnement de soumettre la demande susvisée pour avis à la formation sites et paysages de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
4. le rapport et le projet d'arrêté de l'inspection des installations classées de la DREAL n'ont pas encore pu être présentés aux membres de la CDNPS ;
5. la société PARC EOLIEN DE SELENS VEZAPONIN a sollicité par courrier du 11 mai 2022 une prorogation supplémentaire de six mois du délai d'instruction de sa demande ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le délai d'instruction de la demande susvisée est prorogé de six mois, jusqu'au 24 novembre 2022.

**Article 2 :**

À défaut d'une décision expresse à la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, le silence gardé par le représentant de l'État vaudra décision implicite de rejet. Ce délai pourra être prorogé avec l'accord du demandeur.

**Article 3 :**


Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par le demandeur, devant la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, sise 59 rue de la Comédie 59500 DOUAI, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC EOLIEN DE SELENS VEZAPONIN, et dont une copie sera adressée aux maires des communes de Selens et de Vezaponin.

A Laon, le **16 MAI 2022**

**Le Directeur départemental  
des territoires**

  
**Vincent ROYER**